

LE RÔLE DU JUGE DES REQUÊTES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

Malick LAMOTTE
Magistrat

SOMMAIRE

2

Introduction

- I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes
- II. Le domaine d'intervention partagé du juge des requêtes
- III. Le domaine d'intervention exclusif du juge des requêtes
- IV. Les suites de l'ordonnance sur requête

Introduction

Rappel des règles régissant la procédure sur requête

3

1. Le juge des requêtes, c'est qui?

- ❖ La fonction de juge des requêtes est une attribution présidentielle. Il est exercé par le président de la juridiction compétente ou par le juge qu'il désigne ponctuellement.

2. Quelles sont les caractères de la procédure de requête ?

- ❖ La procédure de requête est une procédure unilatérale (exception au principe du contradictoire).
- ❖ La procédure de requête est une procédure d'urgence.

3. Quelles sont les caractères de l'ordonnance sur requête?

- ❖ L'ordonnance sur requête est provisoire. Elle ne préjudicie pas, en principe, au fond du litige.
- ❖ Elle est exécutoire par provision et sur minute.
- ❖ Elle peut être modifiée ou rétractée.

I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes

A. Les conditions préalables

1. L'identification du juge des requêtes compétent

- ❖ Les annexes de l'AB, Acte de 2015, en employant l'expression « **la juridiction nationale compétente** », laissent aux États membres le soin de régler la question du juge des requêtes compétent.

Au regard des textes nationaux:

- ❖ C'est le juge émanant de la juridiction compétente pour connaître de l'action en contrefaçon (**compétence matérielle**) C. A de Dakar, Arrêt n°181 du 27 mars 2021
- ❖ C'est le juge du domicile du mise en cause, du lieu de commission de l'infraction, du lieu de situation des biens supposés contrefaisants ou d'exécution des mesures sollicitées. (**compétence territoriale**) C. A Dakar Arrêt n°87 du 20 février 2017 Sté M.S C/ GIE SO NB

I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes

A. Les conditions préalables

2. La qualité à agir

- ❖ Le droit d'agir est reconnu à toute personne ayant qualité à agir en contrefaçon (Art 50 annexe III de l'AB Acte de 2015). Il s'agit:
- ❖ du titulaire du droit ou de ses ayants droit,
- ❖ du licencié exclusif,
- ❖ de l'organisme national de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins.
- ❖ Quid du procureur de la république?

I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes

B. Les conditions de fond

1. Nécessité d'une urgence

- ❖ L'urgence est la situation qui n'autorise aucun retard dans l'intervention (la décision) au risque de compromettre gravement les intérêts du concerné (le titulaire de droit de PI)
 - a. Cas d'urgence;**
- ❖ éviter la dissémination des produits contrefaisants dans les circuits commerciaux;
- ❖ prévenir un dommage imminent;
- ❖ Mettre fin au trouble manifestement illicite résultant par exemple de la commercialisation des produits contrefaisants ; etc...

I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes

7

2. L'existence de circonstances qui exigent que les mesures sollicitées ne soient pas prises contradictoirement

- ❖ En l'absence de définition par l'AB, Acte de 2015, la doctrine et la jurisprudence retiennent les critères suivants:
- ❖ l'efficacité de la mesure sollicitée repose sur une application immédiate et soudaine, sans avertissement de l'adversaire éventuel;
- ❖ l'existence de difficultés insurmontables pour la délivrance d'une assignation.

I. Les conditions d'intervention du juge des requêtes

3- la preuve de la vraisemblance d'une contrefaçon

Le requérant doit produire des éléments de preuve raisonnablement accessibles, qui rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

.

II. Le domaine d'intervention partagé

A. Le domaine de compétence partagée avec le juge des référés

1. La prévention d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de la compétence du juge saisi, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement (Art 50 Annexe II).

Le critère retenu est **le risque de préjudice irréparable causé au détenteur du droit.**

II. Le domaine d'intervention partagé

A. Le domaine de compétence partagée avec le juge des référés

2. La cessation d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle

- ❖ Le juge des requêtes est habilité à prendre des mesures utiles de nature à faire cesser une atteinte aux droits de propriété intellectuelle lorsqu'il est établi l'existence d'une atteinte manifestement illicite.
- ❖ Le critère retenu est l'existence **d'une atteinte aux droits de P.I manifestement illicite.**

II. Le domaine d'intervention partagé

A. Le domaine de compétence partagée avec le juge des référés

3. Les mesures d'injonction et de constitution de garanties par le mise en cause

- ❖ Ces mesures d'injonction visent essentiellement à interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon.
- ❖ Les juges peuvent aussi subordonner la poursuite des actes incriminés à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur.
- ❖ Le juge des requêtes peut-il, en pratique, prendre de telles mesures dès lors qu'elles s'adressent à des personnes identifiées sur qui on fait peser des obligations de ne pas faire ou de versement de garanties?

III. Le domaine d'intervention exclusif

A. Le domaine de compétence partagée avec le juge des référés

4. Les mesures de saisie et de tierce détention (Ex 50 Annexe III)

- ❖ Les juges peuvent aussi ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

5- Les mesures de constitution de garanties par le requérant

- ❖ Le juge des requête peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

III. Le domaine d'intervention exclusif

A. Le domaine de compétence exclusive: La saisie-contrefaçon

- ❖ Pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à une atteinte alléguée aux droits de PI.
- ❖ Cette saisie consiste à la description détaillée des marchandises avec ou sans saisie des produits ou services soupçonnés contrefaisants.
- ❖ La procédure est introduite exclusivement par voie de requête.
- ❖ Le juge des référés, saisi d'une telle demande, doit se déclarer incompétent. (CA de Dakar, Arrêt n°99 du 23 février 2009, Aff Sté NW c/ Sté BTP

III. Le domaine d'intervention exclusif

B- Les mesures préventives élargies en matière de droit d'auteur et droit voisin

(article 80 de l'Annexe VII)

- ❖ Le Président de la juridiction nationale compétente peut, par ordonnance rendue sur simple requête, décider de :
- ❖ la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;
- ❖ la suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites ;
- ❖ la suspension de toute mise à disposition effectuée en violation d'un droit protégé ;

III. Le domaine d'intervention exclusif

B- Les mesures préventives élargies en matière de droit d'auteur et droit voisin (Article 80 de l'Annexe VII)

- ❖ la saisie même les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées;
- ❖ la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.
- ❖ la suspension de la fabrication, de la mise à disposition ou des représentations peut être assortie d'une astreinte prononcée par la juridiction nationale compétente.

IV. Les suites de l'ordonnance de requête

1. L'obligation de se pourvoir au fond

- ❖ S'il est fait droit à la requête, le requérant doit se pourvoir, par voie civile ou pénale, dans un délai **de dix (10) jours** à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée.
- ❖ En cas de carence:
- ❖ les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts;
- ❖ la saisie contrefaçon est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts.

IV. Les suites de l'ordonnance de requête

2. Les contestations

- ❖ Les Annexes de l'AB, Acte de 2015 (à l'exception de l'Annexe VII) ne réglementent pas la question des contestations des ordonnances sur requête rendue en matière de contrefaçon.
- ❖ Mais ces ordonnances n'échappent pas aux voies de recours de droit commun prévues pour les ordonnances de droit commun;
- ❖ Ainsi, s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut se pourvoir en rétractation devant le juge qui a rendu l'ordonnance.
- ❖ S'il n'est pas fait droit à la demande, le requérant peut se pourvoir en appel contre l'ordonnance de rejet.
- ❖ .
- ❖

MERCI DE VOTRE ATTENTION

